

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Limitation de circulation Route Nationale – D956b

N° 272/2024 - SC

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD n°956b,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ème} et en 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-0021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BLOIS, 10 rue de la Creusille, 41013 BLOIS en date du 11/07/2024,

Considérant que les travaux d'hydro décapage de la piste cyclable en enrobés empiètent sur la voie de circulation cyclable et piétonne, il convient de réglementer la circulation sur la RD956b pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/08/2024 et durant cinq jours de travaux, une restriction de circulation sera mise en place sur la RD956b – Route Nationale. Une circulation alternée et réglementée par panneaux K10 ou par panneaux B15/C18.

Article 2 : Les dépassements sont interdits sur l'emprise du chantier quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Sur la zone de travaux, le stationnement sera interdit.

Article 4 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 5 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise VEOLIA conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BLOIS
- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le directeur départemental des territoires - Spricer
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- SDIS

Sont destinataires d'une copie pour information.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le
Saint-Gervais-la-Forêt, le 18 juillet 2024

Le Maire,



Jean-Noël CHAPPUIS